

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 382 final

Bruxelles, le 13 avril 1971

PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

tendant à modifier le Règlement (CEE-Euratom-CECA)
n° 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la
décision du 21 avril 1970, relative au rem-
placement des contributions financières
des États membres par des ressources propres aux Communautés

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(71) 382 final

Proposition d'un règlement tendant à modifier le Règlement (CEE - Euratom - CECA) n°2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et notamment son article 78 septime,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 209,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et notamment son article 183,

Vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et notamment son article 20,

Vu la décision du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (1),

Vu la proposition de la Commission,
Vu l'avis du Parlement Européen,

Considérant qu'il a paru préférable d'adopter, pour les versements mensuels à effectuer par les Etats membres au titre des ressources propres, une méthode de calcul permettant de réduire autant que possible les ajustements des versements à la clôture de l'exercice,

(1) J.O. n° L94 du 28.4.1970, p.19

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du Règlement (CEE - Euratom, - CECA) n°2/71 du Conseil du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970 (2) sont remplacés par le texte suivant :

"2. Les versements sont effectués à concurrence du montant effectivement constaté par l'Etat membre au titre des prélèvements et des droits de douane et affecté du pourcentage prévu, pour l'exercice en cause, à l'article 3, paragraphe 1, 4ème alinéa de la décision du 21 avril 1970.

"3. Si, à la clôture de l'exercice, le montant des prélèvements constatés par un Etat membre, dépasse le montant de référence visé à l'article 3, paragraphe 1, 4ème alinéa de la décision du 21 avril 1970, la différence entre ces montants est immédiatement versée par cet Etat membre à la Commission.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de l'exercice budgétaire 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

par le Conseil,

le Président,

(2) J.O. n°L3 du 5.1.1971